Département du Pas-de-Calais

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Vallée de la Liane



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
ARRAS, le 21 juillet 2004
Le Chef de Bureau délégué
Vincent DELECOURT

Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

REGLEMENT

Préfecture du Pas-de-de-Calais

Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais

Juillet 2004

SOMMAIRE

Préambule 2

Article 1 - Champ d'application 4

Article 2 - Objet des mesures de prévention 5

Article 3 - Dispositions applicables en zone rouge 6

3-1 - Interdictions 7

3-2 - Autorisations sous conditions 8

3-3 - Mesures applicables aux biens futurs 11

3-4 - Mesures applicables aux biens existants 14

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue 18

4-1 - Interdictions 19

4-2 - Autorisations sous conditions 20

4-3 - Mesures applicables aux biens futurs 22

4-4 - Mesures applicables aux biens existants 25

Annexes

1 - Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

2 - Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

3 - Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables.

PREAMBULE

En 1994-1995, le Laboratoire d'Hydraulique de France (LHF) a réalisé, à la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Boulonnais (SMADB), une étude hydraulique de la vallée de la Liane.

Cette étude précise les conditions d'écoulement des crues de ce fleuve et propose des aménagements destinés à améliorer la situation.

Un comité de pilotage associant les élus concernés, les services de l'Etat intéressés, les associations et partenaires locaux a assuré, sous l'égide du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Boulonnais, le suivi de l'étude.

Dans ce cadre, une réflexion relative à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables a été engagée parallèlement et a conduit à l'examen des divers outils à disposition des élus et de l'Etat, en vue de pallier l'absence de prise en compte dans les documents d'urbanisme de ce type de risque.

Dans le même temps, est intervenue la loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier, du 2 février 1995, dont le décret d'application est paru le 5 octobre de la même année.

Sur la base de l'étude hydraulique achevée en juillet 1995 et des travaux menés dans le cadre de l'atlas régional des zones inondables sous l'égide de la Direction Régionale de l'Environnement, la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention du Risque d'inondations sur la vallée de la Liane fut proposée et actée par un arrêté préfectoral du 23 février 1996.

La loi N° 95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, en son article 16, précise l'objet et le contenu d'un tel document :

- la délimitation des zones exposées au risque, en tenant compte de sa nature et de son intensité, impliquant soit l'interdiction de tout type de construction ou d'aménagement, soit des prescriptions particulières ;

- la délimitation des zones non exposées au risque, mais où des aménagements de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;

- la définition des mesures de protection ou de prévention incombant aux collectivités publiques et aux particuliers;

- la définition des mesures qui peuvent être prises pour les biens existants à la date d'approbation du plan.

L'objet du présent règlement est donc de définir dans les secteurs concernés de la vallée de la Liane, d'une part, des zones de risques différenciées, et d'autre part, pour chaque zone, une réglementation pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire des communes du Pas-de-Calais suivantes :

ALINCTHUN - BOURNONVILLE - CARLY - CONDETTE - CREMAREST - HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE - HESDIN-L'ABBE - ISQUES - QUESTRECQUES - SAINT-ETIENNE-AU-MONT - SAINT-LEONARD - SAMER - WIRWIGNES

délimitée par le périmètre défini dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques joints au présent règlement.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en deux zones :

- une zone rouge particulièrement exposée ou à préserver de toute urbanisation en vue de maintenir les champs d'expansion des crues ;

- une zone bleue exposée à des risques moindres ;

Des plans de zonage au 1/5000ème précisent la délimitation de ces zones.

ARTICLE 2 - OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention ci-après définies sont destinées à préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures dont l'objet est de réduire les dommages.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée eu égard à l'intensité des paramètres physiques : hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion ;

- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation afin de conserver les champs d'expansion des crues.

Le principe applicable dans cette zone est celui de l'interdiction de nouvelles constructions.

ARTICLE 3-1 - INTERDICTIONS

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3-2, sont interdits :

tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature que ce soit.

Sont notamment interdits :

1 les constructions, quelle que soit leur destination

2 les opérations groupées

3 les sous-sols, les caves

4 l'aménagement d'un niveau situé au-dessous de la cote de la crue centennale en vue de l'habiter

5 les dépôts et stockages de matériaux de toute nature, produits polluants ou dangereux, en dessous de la cote de la crue centennale

6 les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux

7 les affouillements et exhaussements de sols

8 les plantations d'arbres qui constitueraient un obstacle à l'écoulement des eaux

9 les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes

10 le stationnement de caravanes

11 les habitations légères de loisirs

12 l'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 3-2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des mesures applicables aux biens futurs exposées à l'article 3-3 :

1 Les extensions au sol des constructions existantes, à l'exception des constructions visées à l'article 3-2-6, à la date d'opposabilité du P.P.R. limitées à 20% de l'emprise au sol dans une limite de 20 m², avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. L'aménagement de niveaux supplémentaires est autorisé uniquement pour les besoins de la famille, dans la mesure où il n'y aura pas accroissement du nombre des ménages.

2 Les réparations et reconstructions de bâtiments sinistrés, sauf si la destruction est due à une crue, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements.

3 Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toiture, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas accroître le nombre de ménages.

4 La construction, l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau ...) l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (accès à l'étage...).

5 Les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi que la mise aux normes.

6 Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.) et l'extension des bâtiments agricoles, sous réserve :

* qu'elles soient contiguës au siège d'exploitation
* qu'elles ne soient pas destinées à l'accueil de ménages étrangers aux travaux de l'exploitation agricole
* que la structure foncière de l'exploitation concernée ne permette pas d'envisager ces travaux hors zone rouge
* qu'il n'y ait pas d'aggravation sensible du risque inondation pour les biens et les personnes.

7 Les clôtures constituées d'un maximum de 5 fils superposés, dont les piquets sont espacés d'un minimum de 4 mètres, et sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
En zone urbaine ou en partie actuellement urbanisée, des clôtures adaptées peuvent être admises.

8 Les affouillements et exhaussements de sol indispensables et strictement limités aux constructions ou extensions autorisées, notamment les aménagements et installations indispensables au P.M.P.O.A.

9 Les aménagements de terrains de plein air, sports et loisirs au niveau du sol naturel, à l'exclusion de toute construction et de tout revêtement de sol imperméable, l'entretien de terrains de camping-caravaning existants à la date d'opposabilité du P.P.R., sans augmentation de leur capacité, à condition que les caravanes restent sur roues.

10 Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences, sous réserve de la production d'une étude justificative du projet envisagé.

11 Les travaux d'infrastructures et les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve de ne pas aggraver le risque.

12 Les aires de stationnement non imperméabilisées.

ARTICLE 3-3 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS FUTURS

① FONDATIONS ET STRUCTURES

a L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées, parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.

Les constructions implantées transversalement au flux d'écoulement seront limitées à 15 m de longueur au maximum.

b Les constructions autorisées seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

c Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau du terrain naturel soit la plus faible possible.

Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

Ces objectifs seront atteints en exécutant le plancher bas du premier niveau aménagé à une cote supérieure à la cote atteinte par la crue centennale.

Est interdit l'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité : terre armée ou terre banchée pour la construction, liants en plâtre, etc ...

Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protection contre la corrosion.

② SECOND OEUVRE

A - Revêtements de sols et murs

a Pour la construction, sont interdits les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de crue centennale.

b L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

B - Réseaux

a Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de la crue centennale. Il sera utilisé en cas de crue.

b Toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.

③ AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS

A - Stockage de produits

Le stockage des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé.

Celui-ci sera placé au-dessus de la cote atteinte par la crue centennale.

B - Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

Le mobilier d'extérieur des espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

ARTICLE 3-4 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Le Plan de Prévention des Risques définit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mesures incombant aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du P.P.R, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du P.P.R.

La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, la loi N° 95-101 du 2 février 1995 a maintenu les dispositions applicables aux anciens Plans d'Expositions aux Risques en offrant la possibilité aux assureurs de déroger à certaines obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de non respect des mesures sus visées.

Article 3-4-1 - les mesures suivantes sont obligatoires dans un délai de 5 ans :

A - Stockage de produits et matériels

a Tout stockage de matières polluantes ou sensibles à l'humidité, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et être lesté ou arrimé de façon à ce qu'il ne soit emporté par la crue. A défaut, il sera situé au-dessus de la cote de la crue centennale.

b Les produits déplaçables seront autorisés :

* à l'intérieur, sous réserve de leur confinement dans un récipient ou un local dimensionné pour résister à la crue centennale ;

* à l'extérieur, s'ils sont confinés dans des enceintes résistant à l'entraînement du courant en crue centennale.

B - Citernes

Les citernes existantes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats ou placées au-dessus de la cote de la crue centennale, ou encore entourées de murets étanches permettant de les protéger jusqu'à la cote de référence ou par tout autre dispositif de protection équivalent.

Article 3-4-2 - Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants, résultant d'une crue centennale, les mesures suivantes sont recommandées :

A - Second oeuvre

a Les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau seront remplacés, lors des travaux de réfection, par des matériaux non sensibles, pour toutes les parties du bâtiment situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

b L'isolation thermique et phonique sera, lors des travaux de réfection, exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau, pour les parties du bâtiment situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

c Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de la crue centennale (+ 50 cm). Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote atteinte par la crue centennale.

B - Etanchéité des murs et planchers

Le plancher du niveau de fondation et les murs ou la partie des structures situés au-dessous de la cote de référence seront rendus étanches par un cuvelage approprié, ou par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.

C - Etanchéité des ouvertures

a Toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence, seront obturées en période de crue, ou rendues étanches à l'aide d'un dispositif d'étanchéité et de vidange approprié.

b Les dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront également résister à la poussée externe de l'eau (pression hydrostatique), jusqu'à la cote d'inondation de référence.

c En l'absence d'un dispositif convenable, le propriétaire se dotera de pompes d'épuisement destinées à évacuer les volumes d'infiltration dans un délai inférieur à 4 heures. Les pompes seront entretenues et vérifiées périodiquement par leurs propriétaires.

D - Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

Le mobilier d'extérieur des espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue couvre les secteurs déjà urbanisés, pour lesquels l'aléa est faible en crue centennale.

Bien qu'exposée à un moindre degré que la zone rouge, la zone bleue implique néanmoins des mesures de prévention.

Ainsi, les utilisations et occupations du sol sont soumises à des prescriptions spéciales dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables.

ARTICLE 4-1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

1 Les sous-sols, les caves

2 L'aménagement d'un niveau situé au-dessous de la cote de la crue centennale en vue de l'habiter

3 Tous les dépôts et stockages de matériaux de toute nature, de produits polluants ou dangereux, en dessous de la cote de la crue centennale

4 Tous affouillements et exhaussements de sols

5 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes

6 Le stationnement de caravanes

7 Les habitations légères de loisirs

8 L'ouverture et l'exploitation de carrières

ARTICLE 4-2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des mesures applicables aux biens futurs exposés à l'article 4-3 :

1 Les constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants à condition de ne pas aggraver le risque et d'être conçus en fonction de leur propre risque.

2 Les réparations et reconstructions de bâtiments sinistrés.

3 Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toiture, à condition de ne pas aggraver les inondations et de ne pas provoquer de nouveaux risques.

4 La construction, l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau ...) l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (accès à l'étage ...)

5 Les aménagements visant l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi que la mise aux normes.

6 Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.) et l'extension des bâtiments agricoles, sous réserve :
* qu'elles soient contiguës au siège d'exploitation
* qu'elles ne soient pas destinées à l'accueil de ménages étrangers aux travaux de l'exploitation agricole
* que la structure foncière de l'exploitation concernée ne permette pas d'envisager ces travaux hors zone bleue
* qu'il n'y ait pas d'aggravation sensible du risque inondation pour les biens et les personnes.

7 La réalisation de clôtures 5 fils au maximum dont les piquets sont espacés de plus de 4 mètres, et sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
En zone urbaine, les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux sont autorisées.

8 Les affouillements et exhaussements de sol, indispensables et strictement limités aux constructions ou extensions autorisées, notamment les aménagements et installations indispensables au P.M.P.O.A.

9 Les aménagements de terrains de plein air, sports et loisirs au niveau du sol naturel, à l'exclusion de toute construction et de tout revêtement de sol imperméabilisé.

10 Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences, sous réserve de la production d'une étude justificative.

11 Les travaux d'infrastructures et les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve de ne pas aggraver le risque.

12 Les aires de stationnement non imperméabilisées.

ARTICLE 4-3 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS FUTURS

① FONDATIONS ET STRUCTURES

a L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées, parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.

Les constructions implantées transversalement au flux d'écoulement seront limitées à 15 m de longueur au maximum.

b Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

c Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau du terrain naturel soit la plus faible possible.

Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

Ces objectifs seront atteints en exécutant le plancher bas du premier niveau aménagé à une cote supérieure à la cote atteinte par la crue centennale.

Est interdit l'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité : terre armée ou terre banchée pour la construction, liants en plâtre, etc ...

Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protection contre la corrosion.

② SECOND OEUVRE

A - Revêtements de sols et murs

a Pour la construction, sont interdits les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de crue centennale.

b L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

B - Réseaux

a Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue.

b Toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote de la crue centennale.

③ AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS

A - Stockage de produits

Le stockage des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'humidité devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé.

Celui-ci sera placé au-dessus de la cote atteinte par la crue centennale.

B - Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

Le mobilier d'extérieur des espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

ARTICLE 4-4 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Le Plan de Prévention des Risques définit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mesures incombant aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du P.P.R, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du P.P.R.

La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, la loi Barnier a maintenu les dispositions applicables aux anciens Plans d'Expositions aux Risques en offrant la possibilité aux assureurs de déroger à certaines obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de non respect des mesures sus visées.

Article 4-4-1 - les mesures suivantes sont obligatoires dans un délai de 5 ans :

A - Stockage de produits et matériels

a Tout stockage de matières polluantes ou sensibles à l'humidité, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et être lesté ou arrimé de façon à ce qu'il ne soit emporté par la crue. A défaut, il sera situé au-dessus de la cote de la crue centennale.

b Les produits déplaçables seront autorisés :

* à l'intérieur, sous réserve de leur confinement dans un récipient ou un local dimensionné pour résister à la crue centennale ;

* à l'extérieur, s'ils sont confinés dans des enceintes résistant à l'entraînement du courant en crue centennale.

B - Citernes

Les citernes existantes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats ou placées au-dessus de la cote de la crue centennale, ou encore entourées de murets étanches permettant de les protéger jusqu'à la cote de référence ou par tout autre dispositif de protection équivalent.

Article 4-4-2 - Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants, résultant d'une crue centennale, les mesures suivantes sont recommandées :

A - Second oeuvre

a Les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau seront remplacés, lors des travaux de réfection, par des matériaux non sensibles, pour toutes les parties du bâtiment situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

b L'isolation thermique et phonique sera, lors des travaux de réfection, exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau, pour les parties du bâtiment situées au-dessous de la cote de la crue centennale.

c Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de la crue centennale (+ 50 cm). Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote atteinte par la crue centennale.

B - Etanchéité des murs et planchers

1 Le plancher du niveau de fondation et les murs ou la partie des structures situés au-dessous de la cote de la crue centennale seront rendus étanches par un cuvelage approprié, ou par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.

C - Etanchéité des ouvertures

a Toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de la crue centennale, seront obturées en période de crue, ou rendues étanches à l'aide d'un dispositif d'étanchéité et de vidange approprié.

b Les dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront également résister à la poussée externe de l'eau (pression hydrostatique), jusqu'à la cote de la crue centennale.

c En l'absence d'un dispositif convenable, le propriétaire se dotera de pompes d'épuisement destinées à évacuer les volumes d'infiltration dans un délai inférieur à 4 heures. Les pompes seront entretenues et vérifiées périodiquement par leurs propriétaires.

D - ***Ancrage de mobilier ou de matériel transportable***

Le mobilier d'extérieur des espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

ANNEXES

ANNEXE I

Loi N° 95-101 du 2 février 1995

relative au renforcement de la protection de l'environnement

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : *ENVX9400049L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-1.* – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. – Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-2.* – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

(. . . .)

EXTRAITS

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 *bis* du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« *Art. 40-1.* – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« *Art. 40-2.* – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« *Art. 40-3.* – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« *Art. 40-4.* – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« *Art. 40-5.* – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« *Art. 40-6.* – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« *Art. 40-7.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« *Art. 41.* – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-16.* – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

ANNEXE II

Décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995

relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. – Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : *AGRA9501673D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. – Le tableau documentaire des limites d'âge (II. – Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : *ENVP9530058D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1er. – L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. – Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

– les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

– les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. – En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

– définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

– prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

– subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. – En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. – Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'article R. 111-3 est abrogé.

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. – L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

« *d)* Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. – Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. – Il est créé à la fin du titre II du livre I^er^ du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« *Art. R. 126-1.* – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. – A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. – Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

ANNEXE III

Circulaire du 24 avril 1996

relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1996

(ENVIRONNEMENT, EQUIPEMENT) NOR: EQUU 9600585C

Références:

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (a);
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (b);

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (c) en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents: inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1 - La politique à mettre en oeuvre

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (d), parue au Journal officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants:

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment:

- **les zones d'expansion de crues à préserver**, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc;
- **les zones d'aléas les plus forts**, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2 - Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2-1 - Réduction de la vulnérabilité.

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2-2 - Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

*

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus:

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains: ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme
Catherine BERSANI

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques
Délégué aux Risques Majeurs
Gustave DEFRANCE

Le Directeur de l'Eau
Jean-Luc LAURENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES

ANNEXE: *EXEMPLES DE MESURES APPLICABLES ET CHAMP D'APPLICATION*

	Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)		
Opérations	Aléa le +fort	Autres aléas	Aléa le +fort	Autres aléas	**Observations**
1. Dispositions générales					
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95. art.5. 2e alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A	A	A	A	**exemple:** avec rehaussement du plancher habitable. avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements
	(1)		(1)		(1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	**exemple:** plate-forme. voirie. escaliers, passages hors d'eau: talus ou batardeaux localement
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes. des biens et activités	A	A	A	A	**exemple:** accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3. I)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5 - Aménagement des sous-sol existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	**exemple:** dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m² pour locaux sanitaires, techniques. de loisirs (4) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	**exemple:** mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage
4. Limitation des effets induits					
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	**exemple:** arrimage. étanchéité, mise hors d'eau

Notes du «Moniteur»:
(a) «Textes officiels» du 10 février 1995 (p. 304).
(b) «Textes officiels» du 17 janvier 1992 (p. 303).
(c) «Textes officiels» du 20 octobre 1995 (p. 324).
(d) «Textes officiels» du 22 avril 1994 (p. 317).

Signification des symboles:

A: autoriser
I: interdire

P: prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.